

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

SERVICE Centre culturel J. Prévert
FB/VB /JPM/TR

DECISION

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « **CAROLINE VIGNEAUX, In Vigneaux Veritas** ».

CONSIDERANT la proposition faite par la production « **ONE WOMAN PROD** ».

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat n° **C24108 « CAROLINE VIGNEAUX, In Vigneaux Veritas »** est attribué à la production « **ONE WOMAN PROD** », sise 2 rue de Nevers, 75006 PARIS, représentée par Caroline Vigneaux agissant en sa qualité de Présidente.

Le contrat est conclu pour un montant de **10 00€ HT soit un montant de 10 550.00€ TTC (dix-mille cinq cent cinquante euros)**.

La prestation se déroulera le **jeudi 1 février 2025 à 20h30**.

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- **La restauration sera à la charge de l'organisateur 1 repas le midi ou 1 défraiement, 3 repas le soir.**
- **Un catering dans les loges devra être prévu pour toute la journée.**
- **Location de divers matériels techniques conformément à la fiche technique du spectacle.**

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 11 septembre 2024.

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



CONTRAT DE CONCESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE AVEC UN PRODUCTEUR FRANÇAIS

ENTRE :

ONE WOMAN PROD

Dont le siège social est situé au 2 rue de Nevers, 75006 Paris
Représentée par Mme. Caroline VIGNEAUX, en sa qualité de Présidente
SIRET : 83848412900013
N° TVA : FR93838484129
N° Licence : L-D-22-3199
APE-NAF : 9001Z-5911C
Contact organisation : pauline.coclin@owp.lol
Téléphone : 06.25.64.84.39

Ci-après dénommée : **LE PRODUCTEUR**, d'une part

ET :

CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT - MAIRIE DE VILLEPARISIS

Dont le siège social est situé au 32 RUE DE RUZE, 77270 VILLEPARISIS

Représenté par Frédéric Bouche en sa qualité de Maire

Licence : PLATES V-D-2024-001176,
SIRET : 217 705 144 00202
N°TVA : FR 88 217 705 144.
contact administration : Zinaïda DELFIN – 06.09.01.59.37
contact production : Fadèla Poirier – 01.64.67.59.60.

Ci-après dénommée : **L'ORGANISATEUR**, d'autre part

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240924-24_09706-AR
Date de télétransmission : 25/09/2024
Date de réception préfecture : 25/09/2024

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. A. LE PRODUCTEUR est titulaire du droit de représentation en France (ci-après dénommé le **TERRITOIRE**) du **SPECTACLE** interprété à titre principal par l'artiste " **CAROLINE VIGNEAUX, In Vigneaux Veritas** ".

Par **SPECTACLE**, les parties entendent la création des prestations scéniques de l'artiste **CAROLINE VIGNEAUX** (ci-après dénommé **L'ARTISTE**) et des artistes tels que musiciens, choristes, comédiens, figurants, etc... qui l'accompagnent, conçue et élaborée à l'initiative et sous la responsabilité du **PRODUCTEUR** ou tous tiers désignés par lui. Cette création se complète de différentes créations que sont notamment la création image, la création sonore, la création lumière, la mise en scène et la scénographie et dont le **PRODUCTEUR** est cessionnaire ou concessionnaire exclusif.

Le **PRODUCTEUR** déclare s'être assuré le concours des artistes nécessaires à la représentation du **SPECTACLE**.

B. L'ORGANISATEUR, qui déclare être titulaire des licences d'entrepreneurs nécessaires, certifie s'être assuré de la disponibilité de la salle de spectacles ci-dessous désignée :

- **Lieu** : CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT
- **Adresse** : 1 Place Pietrasanta, 77270 Villeparisis

Ci-après dénommée le **LIEU DE SPECTACLE**

Et ce, pour la date suivante 01/02/2025

2. Le **PRODUCTEUR** s'engage à fournir aux termes et conditions définies ci-après, **une** représentation du **SPECTACLE**, comme suit :

- **Date** : 01^{er} février 2025
- **Horaire de représentation** : 20h30
- **Lieu** : CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT, 77270 Villeparisis
- **Pays** : France

Ci-après dénommée **la Représentation**

3. LE **PRODUCTEUR** concède à **L'ORGANISATEUR**, qui l'accepte, aux termes et conditions du présent contrat, le droit de représenter le **SPECTACLE** dans le strict cadre de la Représentation. Cette concession se réalise à la signature du présent contrat par l'ensemble des parties et à la condition suspensive expresse que la clause de l'Article V soit respectée.

L'ORGANISATEUR ne pourra procéder à quelque modification de la Représentation que ce soit, sans l'accord préalable écrit du **PRODUCTEUR**.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT ETANT PRECISE QUE LE PREAMBULE CI- DESSUS FAIT PARTIE INTEGRANTE DU PRESENT CONTRAT

ARTICLE I - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

A) PERSONNEL ET ÉLÉMENTS ATTACHÉS AU SPECTACLE

Le **PRODUCTEUR** s'engage à ce que la durée de la Représentation soit de 1h30 environ, sans entracte, ce que **L'ORGANISATEUR** déclare accepter.

Le **PRODUCTEUR** assurera la responsabilité artistique de la Représentation.

Le **PRODUCTEUR** assurera, notamment en qualité d'employeur, les rémunérations (charges sociales et fiscales

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240924-24_09706-AR
Date de télétransmission : 25/09/2024
Date de réception préfecture : 25/09/2024

françaises comprises) de l'ensemble de son personnel attaché au SPECTACLE.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le SPECTACLE.

B) CONDITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PRÉVISIONNELLES DE LA REPRÉSENTATION

LE PRODUCTEUR communiquera en temps utile à l'ORGANISATEUR, par tout moyen écrit (fiche technique, courrier, télécopie, courriel), les conditions techniques générales prévisionnelles de la Représentation définissant:

- les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au SPECTACLE,
- le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique,
- le nombre d'engins de levage,
- la cantine et la restauration à fournir (espace + personnel),
- l'hébergement pour les équipes techniques et artistiques,
- le nombre de loges et locaux nécessaires,
- le nombre de lignes téléphoniques (le coût des communications restant à la charge de l'utilisateur),
- les équipements techniques à fournir (son, lumière, poursuites, régies...),
- les équipements techniques particuliers à fournir

i) L'absence d'observation(s) adressée(s) par écrit (courrier, télécopie, courriel) par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR dans les 48 heures après la date de signature de contrat vaudra acceptation pleine et entière par l'ORGANISATEUR de l'ensemble des termes de ladite fiche technique qui sera, dès lors, réputée faire partie intégrante du contrat.

ii) En cas d'observations émises par écrit (courrier, télécopie, courriel) par l'ORGANISATEUR dans les 48 heures après la date de signature du contrat, le PRODUCTEUR fera ses meilleurs efforts pour apporter les modifications requises à la fiche technique sous réserve notamment des obligations contractuelles à sa charge en vertu de tous accords conclus avec des tiers relativement, directement ou indirectement, au SPECTACLE et de la bonne exécution de la Représentation.

A l'issue d'un délai de 48 heures suivant l'envoi par tout moyen écrit (courrier, télécopie, courriel) à l'ORGANISATEUR de la nouvelle fiche technique et sans nouvelles observations écrites adressées par l'ORGANISATEUR dans ce délai, celle-ci sera réputée faire partie intégrante du contrat.

En cas de désaccord persistant sur les termes de la fiche technique, l'ORGANISATEUR devra honorer l'ensemble des demandes du PRODUCTEUR conformément aux termes de la dernière version de la fiche technique adressée par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR.

Toute modification postérieure de la Fiche Technique générant un surcoût ou une économie par rapport aux conditions validées préalablement devra faire l'objet d'un accord écrit particulier.

iii) Le non-respect de la fiche technique telle qu'agrée par les parties (ci-après dénommée la Fiche Technique), entraînera la résiliation immédiate du présent contrat aux torts exclusifs de l'ORGANISATEUR conformément aux termes de l'article XI – ii) ci-après.

ARTICLE II : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A) LIEU DE SPECTACLES

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre à sa seule charge et disposer, pour la Représentation, du LIEU DE SPECTACLE dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Capacité : 650 Places assises,

Incluant les quotas fermes et définitifs d'invitations (places exonérées) suivants :
Pour le PRODUCTEUR : 10 invitations

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240924-24_09706-AR
Date de télétransmission : 25/09/2024
Date de réception préfecture : 25/09/2024

CV

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer sur le site un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

B) AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives (Préfecture et/ou autres services concernés), permettant la Représentation.

L'ORGANISATEUR communiquera au PRODUCTEUR, à première demande, copie de l'ensemble des autorisations requises pour la Représentation et ce, avant le début du SPECTACLE.

En cas de retrait des autorisations administratives pour quelque raison que ce soit (et notamment, sans que cette liste ait un quelconque caractère limitatif, réquisition des salles en période électorale...), le PRODUCTEUR ne pourra en aucun être tenu pour responsable ; dans ce cas, les dispositions de l'article XI – ii) seront immédiatement applicables.

C) PERSONNEL ET ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES À LA REPRESENTATION

L'ORGANISATEUR fournira le LIEU DE SPECTACLES en ordre de marche et ce, en conformité avec la Fiche Technique.

À ce titre, l'ORGANISATEUR fournira et prendra à sa charge exclusive le personnel nécessaire :

- à l'installation technique de la Représentation,
- au déchargement et au rechargement du matériel de la Représentation,
- au montage et au démontage du matériel nécessaire au SPECTACLE et au service de la Représentation.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et de la Représentation du SPECTACLE ; l'ORGANISATEUR prenant à sa charge l'ensemble des frais et dépenses y afférents.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du LIEU DE SPECTACLES : location du lieu, accueil, vente de billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité ; l'ORGANISATEUR prenant à sa charge l'ensemble des frais et dépenses y afférents.

L'ORGANISATEUR fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément à la Fiche Technique (en ce, y compris le personnel technique afférent), et sera responsable de l'installation, la vérification de l'entretien de l'ensemble des équipements nécessaires à la Représentation, ce incluant notamment l'ensemble des alimentations en électricité requises pour le bon déroulement de ladite Représentations ; l'ORGANISATEUR prenant à sa charge l'ensemble des frais et dépenses y afférents.

Il est rappelé à ce titre qu'il revient à l'ORGANISATEUR, en qualité d'employeur de son personnel, d'assurer le paiement des salaires, indemnités, charges sociales et fiscales ainsi que l'établissement des déclarations y afférentes ; ce personnel est placé sous les seules responsabilités et autorités de l'ORGANISATEUR (et/ou tous tiers désignés par lui) qui sera seul habilité à lui émettre toutes directives, consignes et instructions ; l'ORGANISATEUR garantissant le PRODUCTEUR contre tous recours à cet égard.

Le lieu et la scène seront à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre le montage aux horaires indiqués dans la fiche technique.

CONDITIONS PARTICULIERES :

L'ORGANISATEUR assurera :

- **La restauration des équipes le midi et le soir dont 1 déjeuner le midi ou 1 défraiement, 3 repas le soir.**
- **la fiche technique de l'Artiste**

Il est rappelé que les frais d'hébergement, de restauration et les défraiements des personnes sous la responsabilité de l'ORGANISATEUR restent également à la charge de ce dernier.

D) SECURITE

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

E) GARANTIES

L'ORGANISATEUR garantit le PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

F) DIVERS

i) Dans le cas d'un chapiteau, il est expressément convenu que le choix du chapiteau se fera en accord avec le PRODUCTEUR.

ii) Aucune première partie envisagée par L'ORGANISATEUR ne pourra être associée au nom de l'ARTISTE et/ou au SPECTACLE sans accord écrit préalable du PRODUCTEUR

G) VENTES ANNEXES

Le PRODUCTEUR et/ou tout tiers désigné par le PRODUCTEUR détient à titre exclusif les droits de concevoir ou faire concevoir, fabriquer ou faire fabriquer, vendre ou faire vendre tous les produits susceptibles d'être dérivés de la marque CAROLINE VIGNEAUX et/ou du nom et/ou de l'image et/ou du logo et/ou de la silhouette et/ou de tout attribut de la personnalité de l'ARTISTE.

L'ensemble des produits de type merchandising (tee-shirt, casquette, bonnet, bandana, briquet, programme, photo, poster, etc ...) reproduisant la marque CAROLINE VIGNEAUX et/ou l'un quelconque des éléments attribués de la personnalité de l'ARTISTE est exclusivement fourni par le PRODUCTEUR et/ou tout tiers désigné par le PRODUCTEUR, qui en assure la vente par toute société de son choix.

A l'effet des présentes dispositions, l'ORGANISATEUR réservera 1 emplacement gratuit aux fins de permettre l'installation de stands et la vente des produits merchandising susvisés, étant entendu qu'aucun droit de salle et/ou de concession ne sera dû à ce titre par le PRODUCTEUR et/ou tout tiers désigné par lui.

En tout état de cause, aucune vente des produits de type merchandising visés ci-dessus ne pourra avoir lieu dans l'enceinte et aux alentours du LIEU DE SPECTACLES sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

ARTICLE III : BILLETTERIE

A) Le LIEU DE SPECTACLES sera en configuration **assis**

B) L'ORGANISATEUR est responsable et prend à sa seule charge :

- l'établissement de la billetterie
- le coût de la billetterie
- la mise en vente et l'encaissement de la recette correspondante.

C) Les logos et/ou marques commerciales des partenaires media (radio et/ou télévision et/ou Internet et/ou téléphonie mobile et/ou presse notamment), les logos et/ou marques commerciales du(des) sponsors devront figurer sur toute billetterie, conformément aux mentions exactes fournies par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR informera le PRODUCTEUR chaque mardi et chaque vendredi par mail à l'adresse suivante **pauline.coclin@owp.lol** de l'état des ventes de la billetterie.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240924-24_09706-AR
Date de télétransmission : 25/09/2024
Date de réception préfecture : 25/09/2024

ARTICLE IV : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du droit de représenter le SPECTACLE aux termes et conditions du présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR, une somme Hors Taxes de **10 000 €**, majorée de **550€** représentant le montant de la T.V.A. (5,5%) en vigueur soit un montant Toutes Taxes Comprises de :

10 550 € TTC (dix mille cinq cent cinquante euros, Toutes Taxes Comprises)

Cette somme est exclusive des frais et dépenses de restauration, de régie et plus généralement de l'ensemble des frais et dépenses à la charge de l'ORGANISATEUR aux termes des présentes.

ARTICLE V - MODALITÉS DE PAIEMENT

À titre de condition déterminante du présent contrat, l'ORGANISATEUR s'engage à procéder au règlement de la somme toutes taxes comprises telle que définie à l'article IV, comme suit :

. 100 % de la somme, le jour de la représentation, **soit 10 550 € TTC (dix mille cinq cent cinquante euros, Toutes Taxes Comprises)** par virement à l'ordre de ONE WOMAN PROD

Dans l'hypothèse où l'une ou plusieurs des modalités de paiement définies au présent article V n'étai(en)t pas strictement respectée(s) par l'ORGANISATEUR, le PRODUCTEUR recouvrira immédiatement et de plein droit le droit de représentation du SPECTACLE dans la ville concernée par les présentes, les dispositions de l'article XI – ii) étant immédiatement applicables.

ARTICLE VI - DROITS D'AUTEUR - TAXES

A) LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au SPECTACLE auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de l'ORGANISATEUR.

B) L'ORGANISATEUR aura à sa charge :

- le versement des droits d'auteur :

-SACD : 10,5 %

. CCSA : 2,10%

- SACD mise en scène : 3 %

. CCSA : 0,6%

- le versement de la taxe fiscale.

Il est rappelé que l'ORGANISATEUR transmettra au PRODUCTEUR, le soir de chaque Représentation, le bordereau définitif de reddition de la billetterie de la Représentation concernée.

L'ORGANISATEUR prendra également à sa charge le règlement des diverses autres taxes et notamment :

- TVA sur les recettes,

- Taxes locales,

- Retenues à la source.

CV

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240924-24_09706-AR
Date de télétransmission : 25/09/2024
Date de réception préfecture : 25/09/2024

ARTICLE VII - FIXATION / ENREGISTREMENT / CAPTATION / DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou captation et/ou fixation et/ou diffusion, même partiel(le), du SPECTACLE, est formellement interdit(e), sauf accord préalable particulier et formel du PRODUCTEUR.

A ce titre, l'ORGANISATEUR devra adresser, pour accord écrit et préalable du PRODUCTEUR, pour chaque Représentation, une liste d'accréditation des photographes et media audio et/ou audiovisuels autorisés à fixer et/ou enregistrer et/ou capter tout ou partie du SPECTACLE et ce, au plus tard, 48 (quarante-huit) heures avant chaque Représentation.

Il est précisé que le PRODUCTEUR et/ou tous tiers désignés par lui restera libre de procéder à toute fixation, enregistrement, captation et exploitation d'enregistrements sonores et/ou audiovisuels du SPECTACLE, sous réserve de la régularisation de tous accords nécessaires avec les tiers relativement à de tels enregistrements, le PRESTATAIRE s'interdisant toute revendication d'un quelconque droit sur ces enregistrements.

ARTICLE VIII - PARTENARIAT / SPONSOR

D'une manière générale, l'ORGANISATEUR s'interdit et/ou s'engage à interdire toute association de l'un quelconque des attributs de la personnalité de l'ARTISTE et/ou des éléments d'identification du SPECTACLE avec une quelconque marque et/ou logo commercial(e), sauf accord préalable, écrit et exprès du PRODUCTEUR, ceci constituant une clause déterminante du présent contrat.

Aucune chaîne de télévision, station de radio, marque et/ou aucun logo commercial appartenant à tout service en ligne (fournisseur d'accès, sites, etc.) et/ou tout opérateur ou service de téléphonie mobile et plus généralement aucun partenaire et/ou sponsor ne pourra être associé au nom de l'ARTISTE et/ou au SPECTACLE sans accord écrit préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring en relation directe et/ou indirecte avec la Représentation sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR, ceci constituant une clause déterminante du présent contrat.

Dans l'hypothèse où le PRODUCTEUR autorisait de telles négociations, le projet définitif de l'accord de partenariat et/ou de sponsoring devra être approuvé préalablement et par écrit par le PRODUCTEUR.

Enfin, le PRODUCTEUR informera en temps utile l'ORGANISATEUR de tout accord de partenariat et/ou sponsoring conclu pour l'ARTISTE et/ou le SPECTACLE, étant entendu que dans cette hypothèse, l'ORGANISATEUR devra respecter et/ou faire respecter les obligations contractées auprès du partenaire et/ou sponsor conformément aux instructions qui seront émises par le PRODUCTEUR, et notamment, sans que cette liste soit limitative, la présence des représentants du partenaire et/ou sponsor à l'intérieur du LIEU DE SPECTACLE, la mention du logo du partenaire et/ou sponsor sur toute billetterie, affichage ou autre document promotionnel lié au SPECTACLE, etc.

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions du présent article VIII n'était pas respectée, les dispositions de l'article XI – ii) s'appliqueront sans délai.

ARTICLE IX - PUBLICITÉ ET PROMOTION DU SPECTACLE

Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR à sa demande expresse, en temps utile, les éléments disponibles pour la publicité du SPECTACLE.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du SPECTACLE et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé préalablement par le PRODUCTEUR.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR respectera la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires, sans modifier en aucune façon cette documentation.

Toute autre exploitation de l'un quelconque des attributs de la personnalité de l'ARTISTE et/ou d'un ou plusieurs des éléments d'identification du SPECTACLE, quelle qu'en soit la forme, sera soumise à l'accord préalable et

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240924-24_09706-AR
Date de télétransmission : 25/09/2024
Date de réception préfecture : 25/09/2024

écrit du PRODUCTEUR, ce ci constituant une clause déterminante du présent contrat.

Aucune publicité ne sera tolérée dans le LIEU DE SPECTACLES, sauf accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

Dans le cadre de ce contrat, le PRODUCTEUR met gratuitement à la disposition de l'ORGANISATEUR le matériel de promotion suivant qui est totalement interdit à la vente sous quelque forme que ce soit :

**Affiches (40 X 60) : 2
demande**

Grandes Affiches (80 X 120) : sur

Les frais de port d'envoi d'Affiches sont à la charge du DIFFUSEUR

Tout supplément d'Affiches sera à discuter au cas par cas avec le PRODUCTEUR.

ARTICLE X - ASSURANCES

A) ASSURANCES À LA CHARGE DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du SPECTACLE, annulation de spectacle, responsabilité civile) pour les risques lui incombant aux termes des présentes.

Le PRODUCTEUR renonçant par avance à tout recours contre l'ORGANISATEUR à ce titre. Toute information complémentaire devra être requise auprès de l'assureur du PRODUCTEUR qui communiquera sur simple demande verbale ou écrite le Nom, adresse et contact de son assureur.

B) ASSURANCES À LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle, responsabilité civile, dommages à la salle de spectacle et à ses alentours...) pour les risques lui incombant aux termes des présentes et couvrant le bon déroulement du spectacle ; l'ORGANISATEUR, ainsi que les compagnies d'assurances auxquelles il est rattaché et dont il se porte fort, renonçant par avance à tout recours contre le PRODUCTEUR à ce titre.

Concernant les spectacles en plein air, L'ORGANISATEUR devra souscrire une police assurance concernant les risques d'intempéries ; le contrat d'assurance correspondant devra notamment prévoir une clause de délégation de bénéfice au profit du PRODUCTEUR à hauteur du prix de cession visé à l'article IV ci-avant.

L'ORGANISATEUR devra produire, à première demande du PRODUCTEUR, une copie des attestations des assurances précitées dans les 48 heures suivant la demande du PRODUCTEUR, ceci constituant une clause déterminante du présent contrat ; étant entendu que l'ORGANISATEUR reste tenu des engagements pris aux termes du présent article et ce, même dans le cas où le PRODUCTEUR n'aurait demandé copie desdites attestations.

ARTICLE XI - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

i) Le présent contrat pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnités d'aucune sorte exclusivement dans tous les cas indépendants des parties reconnus de force majeure, étant précisé que les parties soussignées s'entendent pour donner les caractères de la force majeure aux événements retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français.

ii) Par ailleurs, le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit aux torts exclusifs de l'ORGANISATEUR, entraînant le paiement immédiat au PRODUCTEUR de l'intégralité du prix de cession visé à l'article IV et la récupération sans délai du droit de représentation du SPECTACLE avec faculté pour le PRODUCTEUR de rétrocéder ce droit à tous tiers de son choix (y compris dans la ville concernée par le présent contrat) et ce sans préjudice de tous dommages-intérêts, dans les cas limitatifs suivants :

- Le défaut ou le retrait des autorisations administratives permettant la(les) Représentation(s) ;

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240924-24_09706-AR
Date de télétransmission : 25/09/2024
Date de réception préfecture : 25/09/2024

CV

- L'absence ou l'insuffisance des polices d'assurances nécessaires au bon déroulement de la(des) Représentation(s) ;

- Le non-respect de la Fiche Technique ;
- Le non-respect des dispositions prévues à l'article II – F)
- Le non-respect des dispositions prévues à l'article III-D
- Le non-respect des dispositions relatives à l'échéancier de paiement visé à l'article V ci-avant

;

- Le non-respect des dispositions de l'article VII ci-avant ;
- Le non-respect des dispositions de l'article VIII ci-avant ;
- Le non-respect des dispositions de l'article IX ci-avant ;

iii) Le présent contrat pourra également être résilié de plein droit aux torts exclusifs de l'ORGANISATEUR dans le cas où il manquerait à l'exécution de l'une de ses autres obligations contractuelles ; la résiliation intervenant 48 heures après la première présentation d'une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception du PRODUCTEUR restée sans effet.

iv) Maladie de l'ARTISTE.

L'ORGANISATEUR déclare avoir parfaitement eu connaissance à l'occasion des pourparlers ayant précédé la signature du présent contrat de ce que le PRODUCTEUR a conventionnellement obtenu le droit exclusif de monter et livrer le SPECTACLE incluant la participation de l'ARTISTE et d'en céder à son tour le droit d'exploitation à tous tiers de son choix dont l'ORGANISATEUR.

Connaissance prise de cette situation, l'ORGANISATEUR admet parfaitement qu'en cas de maladie ou d'impossibilité physique de l'ARTISTE de fournir lui-même les prestations scéniques désignées aux présentes, le PRODUCTEUR ne sera pas en mesure d'assurer ses propres obligations telles que rappelées aux présentes, celles-ci étant indissociablement attachées aux prestations de l'ARTISTE ; le PRODUCTEUR s'engage toutefois dans une telle hypothèse à en informer immédiatement et sur le champ l'ORGANISATEUR et à lui fournir tout justificatif relatif à cet empêchement dont il disposerait.

En conséquence de quoi et dans ce cas, l'ORGANISATEUR dispense le PRODUCTEUR d'exécuter ses obligations dans les termes du présent contrat, en contrepartie de quoi, le PRODUCTEUR renonce irrévocablement et définitivement au prix de la cession des droits visé à l'article IV des présentes, sous réserve toutefois du bénéfice éventuel des polices d'assurances éventuellement contractées à ce titre par le PRODUCTEUR.

De même, les parties renoncent à toute revendication au titre d'indemnités quelconques consécutives à la situation créée par l'impossibilité de l'ARTISTE d'exécuter ses performances dans les conditions rappelées plus haut, à l'exception toutefois de la mise en œuvre des polices d'assurances contractées par l'une et/ou l'autre des parties à ce titre.

Elles s'engagent en outre à rechercher par tout moyen la possibilité en cohérence avec les disponibilités et l'emploi du temps de l'ARTISTE, une autre date d'exécution du présent contrat. Dans ce cas, l'ensemble des dispositions du présent contrat s'appliqueront, y compris les dispositions de l'article IV ci-avant, étant entendu que les parties négocieront de bonne foi l'échéancier de paiement applicable au prix de cession visé audit article IV en tenant compte notamment de la nouvelle date de représentation du Spectacle ainsi arrêtée entre les parties.

v) En cas d'annulation par l'une ou l'autre des parties pour tous les autres cas que ceux visés aux paragraphes i), ii), iii) et iv) ci-avant, il est expressément convenu ce qui suit :

- en cas d'annulation à l'initiative de l'ORGANISATEUR : ce dernier sera redevable de l'intégralité du prix de cession visé à l'article IV ci-avant qu'il s'engage à payer au PRODUCTEUR dans les 30 (trente) jours de la date d'annulation de la Représentation mais au plus tard le jour où la Représentation objet de l'annulation aurait dû avoir lieu ;

- en cas d'annulation à l'initiative du PRODUCTEUR : ce dernier devra restituer, dans les 8 (huit) jours de la date d'annulation de la Représentation, l'ensemble des sommes éventuellement perçues de l'ORGANISATEUR en exécution du présent contrat à ladite date d'annulation, augmentées, le cas échéant, des frais engagés et dûment justifiés (notamment par présentation des factures originales correspondantes) par l'ORGANISATEUR pour la Représentation objet de l'annulation, étant toutefois entendu que le montant des frais ainsi remboursés ne saurait être supérieur en valeur à 50% (cinquante pour cent) du prix de cession visé à l'article IV ci-avant.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240924-24_09706-AR
Date de télétransmission : 25/09/2024
Date de réception préfecture : 25/09/2024

CV

ARTICLE XII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les deux parties.

ARTICLE XIII - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux Compétents de Paris, la loi française étant seule applicable.

Le présent contrat devra nous être retourné avant le 01/10/2024 , paraphé à chaque page et signé.

Fait, à Paris, en 2 exemplaires, le 05 septembre 2024

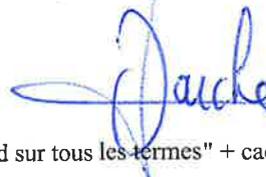
LE PRODUCTEUR*

« Lu et approuvé. Bon pour accord »

ONE WOMAN PROD
contact@onewomanprod.com
2 rue de Nevers, 75006, Paris
SIRET 838 484 120 00013 - APE 9001Z



L'ORGANISATEUR*



*Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé Bon pour accord sur tous les termes" + cachet